



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du 15 AVR. 2022

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de traitement de surface exploitée par la société EXXELIA SAS sur la commune de Pessac

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

VU le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2565 soumise à déclaration avec contrôles périodiques (DC) (12147967-001-1) de l'APAVE du 06/10/2021, consignnant des non-conformités en lien avec le désenfumage (cf. article 2.4 de l'arrêté du 30/06/197 susvisé) ;

VU les chiffrages communiqués par l'exploitant le 29/12/2021 pour la mise en conformité de son installation ;

VU les courriels de l'inspection des 29/12/2021 et 10/02/2022 restés sans réponse de la part de l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations du 26/03/2022 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant qui a été reçu le 25/03/2022 suite à l'inspection réalisée sur site le 24/03/2022 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 28/03/2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 11/04/2022, sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 28/03/2022 susvisé, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent et plus particulièrement à l'arrêté ministériel du 30/06/1997 susvisé :

-article 2.4 : les locaux de traitement de surface ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle ne sont pas placées à proximité des accès ;

-article 6.1 : Des systèmes séparatifs de captation et de traitement ne sont pas systématiquement installés pour empêcher le mélange de gaz incompatibles.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EXXELIA SAS de respecter les dispositions suscitées de l'arrêté du 30/06/1997 susvisé et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

La société EXXELIA SAS, exploitant une installation classée, Voie Romaine – Parc Industriel BERSOL 1 – 33600 PESSAC, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** :

-article 2.4 de l'arrêté du 30/06/1997 susvisé : en installant en partie haute, de l'ensemble des installations de traitement de surface, des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation ;

-article 6.1 de l'arrêté du 30/06/1997 susvisé : en mettant en place un système séparatif de captation et de traitement entre les gaz acides et les gaz basiques de la chaîne brillante pour empêcher le mélange de gaz incompatibles.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société EXXELIA SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Pessac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **15 AVR. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT